

Convention portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre Hospitalier de ROUFFACH au titre des travaux de construction d'un bâtiment neuf pour l'EHPAD « Maison SAINT JACQUES » à ROUFFACH.

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

Le Centre Hospitalier de ROUFFACH pour son EHPAD « Maison SAINT JACQUES » à ROUFFACH et dont le siège est au 27 rue du 4ème RSM à ROUFFACH, représenté par Monsieur GERARD STARK, Directeur du Centre Hospitalier de ROUFFACH, ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-... du 13 novembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'aide à l'investissement en faveur de Centre Hospitalier de ROUFFACH au titre des travaux de construction d'un bâtiment neuf pour l'EHPAD « Maison SAINT JACQUES » à ROUFFACH.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par le centre hospitalier de ROUFFACH le 29 novembre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à ses compétences de gestionnaire de l'EHPAD « Maison SAINT JACQUES » à ROUFFACH, le centre hospitalier s'est engagé dans la construction d'un bâtiment neuf pour son EHPAD.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) sous tarification contrôlée visent à favoriser la réhabilitation et la modernisation des EHPAD tout en préservant le reste à charge des résidents.

Le projet porté par le CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH s'inscrit dans ces objectifs et permettra d'offrir un cadre de vie amélioré plus fonctionnel et plus sécurisé aux résidents

de l'EHPAD, ainsi que de meilleures conditions de travail pour les professionnels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité, d'une subvention amortissable au Centre Hospitalier de ROUFFACH, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

- Construction d'un bâtiment neuf pour les 105 lits de l'EHPAD « Maison Saint Jacques » à ROUFFACH.

La mise en œuvre de ce projet, dont le coût est estimé à 18M€ TTC, présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la collectivité mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le Centre Hospitalier de ROUFFACH s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus. La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à 30 % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionné à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place.

Après examen du projet transmis par le Centre Hospitalier de ROUFFACH, estimé au stade avant-projet définitif à 18 M€ TTC, la Collectivité alloue à cette dernière pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 2 205 000 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La présente convention fixe le rythme de versement de la subvention qui sera versée par acomptes, selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 50 %, versés après signature de la présente convention et sur production de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux),
- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre,
- Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné :
 - le décompte général et définitif (DGD)
 - le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions le cas échéant,

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la collectivité peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement serait réduit.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la collectivité.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le bénéficiaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la Collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P101, l'opération P101O027, tranche 01, enveloppe P101E01 du budget de la Collectivité. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la collectivité.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son

versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

7.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

7.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 6 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le Centre Hospitalier de ROUFFACH,
Le Directeur

Frédéric BIERRY

GERARD STARK